

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.145 du 4 décembre 2015

A. 214.799/XI-20.486

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me Cl. NIMAL, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 21 janvier 2015, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 135.260 du 17 décembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 152.923/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 9 février 2015 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section. St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 novembre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Cl. NIMAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 23 novembre 2012, la partie adverse, de nationalité XXX, s'est mariée avec une Belge.

Le 27 septembre 2013, la partie adverse a sollicité une autorisation de séjour en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 21 mars 2014, le requérant a refusé cette autorisation de séjour et a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire.

Le 16 mai 2014, la partie adverse a formé devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en annulation contre ces décisions du 21 mars 2014.

Le 17 décembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions précitées du 21 mars 2014 par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur de droit ainsi que de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il soutient que le « Conseil du contentieux des étrangers commet une erreur de droit et viole les principes et dispositions repris au moyen en ce qu'il estime, en substance, que la partie requérante en cassation, partie adverse devant Lui, ne pouvait éluder la vérification à laquelle elle était astreinte en vertu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi dès lors qu'elle avait retenu, dans le chef du défendeur en cassation, requérant devant Lui, le non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi », qu'il « commet tout autant une erreur de droit en concluant à la violation, par le requérant, de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de son obligation de motivation formelle », que pour « évaluer le caractère suffisant des moyens, il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires ni des allocations d'attente ou de l'allocation de transition et il est uniquement tenu compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail », que les « allocations de chômage ne peuvent, conformément à la Loi, être prises en considération que lorsqu'est établie une recherche active d'emploi dans le chef du regroupant, ce que le défendeur n'a pas justifié auprès de l'autorité administrative et que l'arrêt dénoncé ne constate pas », que « l'arrêt attaqué ne conteste nullement le constat opéré dans l'acte initialement attaqué selon lequel la personne rejointe bénéficiait d'allocations de chômage mais n'apportait pas la preuve d'une recherche active d'emploi », qu'en « estimant que l'autorité administrative avait à tort omis de motiver sa décision au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le premier juge viole les articles 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée et commet une erreur de droit dès lors qu'il ne conteste pas le constat opéré selon lequel la personne rejointe ne prouve pas une recherche active d'emploi mais estime néanmoins que, nonobstant cette circonstance, l'autorité administrative était tenue de procéder à une évaluation *in concreto* des besoins du ménage », que « tel que cela est expressément stipulé dans l'article 40^{ter} alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les allocations de

chômage, sans recherche active d'emploi en parallèle, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des revenus suffisants, stables et réguliers », qu'il « est donc, dans ce cas, considéré que la personne rejointe ne dispose d'aucune source de revenus et que ceux-ci sont dès lors inexistantes », qu'à « défaut de recherche active d'emploi dans le chef de la personne rejointe, ce qui n'est pas contesté par l'arrêt entrepris, il y a absence de revenus et il ne pourrait être procédé à une évaluation de ceux-ci par rapport aux besoins propres du ménage dès lors que ceux-ci étant inexistantes sont inévitablement insuffisants pour éviter que la partie adverse ne tombe pas à charge des pouvoirs publics », que « dès lors qu'à défaut de démontrer la recherche active d'un emploi, il n'est pas tenu compte des allocations de chômage, revenus qui sont censés être inexistantes, l'autorité administrative ne doit pas procéder à la vérification à laquelle elle est astreinte en vertu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi », qu'en « estimant le contraire, le Conseil du contentieux des étrangers a violé les principes et dispositions reprises au moyen et commis une erreur de droit », que « le premier juge viole manifestement les articles 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et commet une erreur de droit », qu'au « surplus, le premier juge n'était pas fondé à considérer que le requérant avait "failli à son obligation de motivation formelle" » et que ce « faisant, le premier juge viole les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable en ce qu'il repose sur la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers ne sont pas des décisions administratives et qu'ils sont soumis à l'obligation de motivation prévue par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse estime, à titre subsidiaire, que l'interprétation du moyen selon laquelle les revenus du chômage doivent être considérés comme inexistantes s'il n'y pas la démonstration d'une recherche active d'emploi, est contraire à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et plus précisément à ses articles 7.1 .c/ et 17 et sollicite que soit posée à ce sujet une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Le requérant réplique qu'en « ce qu'il estime que le moyen unique soulevé par le requérant est irrecevable en ce qu'il repose sur la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le défendeur en cassation se méprend sur la portée de l'argument développé par le requérant et ne rencontre pas utilement cet argument », qu'il « n'est, en effet, pas reproché au premier juge d'avoir manqué à son obligation de motivation mais d'avoir donné à l'obligation de motivation qui

s'impose à l'autorité administrative une étendue qu'elle n'a pas », que la « motivation telle que reprise dans la décision originaire était, en effet, suffisante pour la justifier dès lors qu'il a été constaté que la personne qui ouvrait le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage mais ne démontrait pas rechercher activement un emploi », qu' « [a] contrario de ce qu'a décidé le premier juge, il n'appartenait pas au requérant de justifier sa décision au regard de la vérification prévue à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 », qu'en « ce que le défendeur en cassation soutient que le moyen unique du requérant serait contraire à la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et plus précisément à ses articles 7.1 .c/ et 17, il ne peut qu'être constaté que cette analyse est non fondée en droit », que le « défendeur en cassation semble en effet oublier que la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la demande originaire du défendeur était une demande de regroupement familial avec un citoyen de l'Union ou un belge en application des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, lesquels procèdent de la transposition, en droit interne, de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres », que la « Directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial sur laquelle le défendeur en cassation appuie son argument, concerne, quant à elle, les ressortissants de pays tiers et le regroupement familial entre ressortissants de pays tiers » et que par « conséquent, outre le fait que la question préjudicielle n'est pas nécessaire à la solution du présent litige, elle est sans pertinence aucune au vu des considérations qui précèdent ».

La décision du Conseil d'Etat

La question préjudicielle, sollicitée par la partie adverse, est fondée sur le postulat erroné selon lequel la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial serait applicable en l'espèce. Cette directive concerne des « regroupants » qui sont des ressortissants de pays tiers. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la personne que la partie adverse veut rejoindre est Belge. Etant donné que la question préjudicielle repose sur un postulat inexact, elle n'est nullement nécessaire à la solution du litige. Il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne.

Il ressort de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et

qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Par ailleurs, il résulte de la lecture combinée des articles 40*ter*, alinéa 2 et 42, § 1^{er}, alinéa 2, précités, que lorsque le ressortissant belge qui souhaite être rejoint par son conjoint ou son partenaire étranger, dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, n'étant pas exclus par l'article 40*ter*, alinéa 2, 1^{er} tiret 2° et 3°, mais ne parvient pas à démontrer qu'ils atteignent le montant de référence visé à l'article 40*ter*, le ministre ou son délégué doit alors seulement vérifier concrètement sa situation afin de déterminer, en fonction des besoins propres du ressortissant belge et de sa famille, les moyens nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins, la personne rejointe et sa famille ne pouvant cependant pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins janvier 2013 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. A cet égard, contrairement à ce qu'a soutenu la partie adverse à l'audience, la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour contrôler la disponibilité des chômeurs sur le marché de l'emploi est dénuée de pertinence. L'exigence requise par la loi est que le regroupant apporte la preuve qu'il recherche activement un emploi.

Il résulte de ce qui précède que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40*ter*, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu les articles 40*ter*, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 135.260 du 17 décembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 152.923/III.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT